

TITRE : FÊTES de la PAIX

Art 1 : Titre

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association collégiale dite «FÊTES de la PAIX».

Art 2 : Objet de l'association:

**Déclaration d'intention**

*De plus en plus de personnes ont envie d'agir ensemble pour améliorer la qualité de la vie, le bien être de chacun, la solidarité en prenant pour base que la paix entre les hommes et avec notre environnement est un besoin fondamental pour l'être humain.*

*Faire avancer la paix par des activités individuelles et collectives responsables est possible en commençant par soi même et par son entourage.*

*Le collectif « Les Fêtes de la Paix » est une plateforme et un tremplin largement ouverts pour les initiatives de paix et de solidarité ici et ailleurs.*

*Tous les partenaires, associations, mouvements, participants et bénévoles sont les bienvenus pour exprimer et partager leurs aspirations, leur enthousiasme et leurs richesses.*

*Le collectif est ouvert à tout le monde sans restriction dans le cadre d'une éthique qui se propose pour l'occasion, de prendre ses distances avec la politique, le prosélytisme et le profit personnel.*

*Parce que rassembler autour de la paix est une des causes les plus nobles qui soient, notre ambition est que le plus de monde possible y prenne plaisir en participant à la vie du collectif. Chacun est invité à apporter sa singularité, son talent en toute liberté.*

**Objet :**

L'association a pour but de :

- promouvoir une culture de la paix, de respect de l'environnement, de bien être et de solidarité par **son centre de ressources, par son soutien aux initiatives,**
- organiser **un lieu de vie** pour des personnes souhaitant partager cette aspiration à la paix au quotidien.

Elle s'engage à être ouverte à toutes les personnes physiques et morales porteuses d'initiatives de Paix dans le respect des convictions de chacun et dans la neutralité nécessaire (pas de prosélytisme religieux et /ou politique).

Chaque porteur d'initiative sera **responsable** de son projet et devra veiller à sa faisabilité tant sur le plan des ressources humaines que matérielles. Il sera attentif à la communication qu'il mettra en œuvre autour de son projet au sein du groupe. Le collectif est là pour apporter conseil, soutien, aide technique à la réalisation suivant la disponibilité et les compétences mobilisables.

**Art 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Art 4 : Siège**

## Proposition pour de nouveaux statuts

Elle a son siège social chez madame Hélène Knoll, 6 chemin des Palombières 65700 Lascazères. L'adresse du siège social pourra être modifiée par simple décision du cercle d'administration, l'AG en sera ensuite simplement informée.

### Art 5 : Les moyens d'action

Pour réaliser son but, l'association propose **un centre de ressources** qui coopérera avec l'ensemble des acteurs locaux, nationaux, internationaux pour :

- L'organisation et le soutien à l'organisation de manifestations publiques ouvertes à tous : festivals, fêtes, spectacles, conférences, débats, réunions, performances, installations...
- La création d'outils pédagogiques, d'espaces de bien être, diffusion et animation de ressources pour une éducation à la paix, à l'environnement,
- La mise en œuvre d'actions de formations, de chantiers collectifs, ...
- Création d'ateliers, d'espaces de partage, d'échanges de savoir...
- Tous autres moyens permettant la réalisation de l'objet de l'association.

### Art 6 : Les ressources de l'association

Elles se composent :

- Des cotisations,
- De la vente de produits, services, ou prestations fournies par l'association entrant dans le cadre de son objet,
- Des bénéfices de manifestations,
- De subventions,
- De dons et legs,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

### Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes morales (associations, petites entreprises, fondations...) et de personnes physiques.

Il y a trois catégories de membres :

- Les membres associés : membres bénéficiaires et/ou co organisateurs des activités de l'association, peuvent participer à la vie du centre de ressources, aux divers cercles de travail en charge de l'animation et au cercle d'administration. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Les membres en parcours d'inclusion, ce statut permet aux candidats à l'intégration du lieu de vie de vérifier leur projet d'engagement. Ils s'acquittent d'une cotisation définie par le règlement intérieur.
- Les membres permanents du lieu de vie, ce statut est celui des personnes qui vivent sur le lieu de vie de manière permanente. Leur adhésion a un caractère permanent, leur cotisation est définie dans le règlement intérieur, ils sont membres de droit du cercle d'administration.

### Article 7 : Admission et adhésion

Tout membre de l'association adhère aux présents statuts et règlement intérieur, est à jour de sa cotisation en fonction de la catégorie dans laquelle il s'inscrit et participe aux activités de l'association en fonction de son niveau d'engagement.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association au même titre et dans les mêmes conditions que tous les autres membres sous réserve de l'autorisation des parents ou tuteurs légaux.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun tout en se réservant le droit de refuser des adhésions qui ne seraient pas conformes à son esprit ou à ses buts.

L'agrément des nouveaux membres associés se fait par simple demande auprès du cercle d'administration.

L'agrément des membres en parcours d'insertion se fait par simple demande auprès du cercle « lieu de vie ».

L'agrément des membres permanents du lieu de vie se fait par décision prise par consentement avec zéro objection du cercle « lieu de vie ».

### **Art 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le non renouvellement de la cotisation,
- L'exclusion par le CA pour motif grave, dans ce cas la personne doit en être informée par courrier. La personne concernée doit avoir eu la possibilité de s'exprimer lors d'une réunion d'un cercle d'administration ou du cercle de vie.

#### **Démission**

La qualité de membre se perd par la démission adressée par écrit au cercle d'administration de l'association pour les membres associés ou au cercle lieu de vie pour les membres permanents. La démission prend effet lorsque le démissionnaire s'est acquitté de tous ses engagements et obligations vis-à-vis de l'association.

#### **Exclusion**

L'exclusion d'un membre est prononcée pour tout motif grave, laissé à l'appréciation du cercle d'administration (membres associés) et à celle du cercle « Lieu de Vie » (membres en parcours d'insertion et membres permanents).

Le règlement intérieur précise la procédure applicable aux cas d'exclusion.

### **Art 9 : Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de toutes les catégories, elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée, l'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

L'assemblée générale se prononce sur les différents rapports qui lui sont présentés : rapports d'activités et financier. Elle propose des orientations pour l'exercice à venir. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres associés. Enfin, elle procède au renouvellement des membres du cercle d'administration selon les modalités prévues.

Les décisions concernant les rapports d'activités et financiers sont prises à la majorité des personnes présentes et s'imposent à l'ensemble des adhérents.

Les nominations des administrateurs et les orientations pour l'exercice à venir font l'objet de prise de décisions par consentement et s'imposent également à l'ensemble des adhérents.

#### Art 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à tout moment, à la demande du cercle d'administration ou d'un minimum 20% des adhérents. Elle est provoquée par le cercle d'administration. Elle peut se prononcer sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution, la mise en sommeil, la fusion avec toute association de même objet ou prendre une décision importante qui engage fortement l'avenir de l'association.

Une telle assemblée devra être composée de la totalité des membres permanents et de 50% des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extra ordinaire sur première convocation, elle sera convoquée à nouveau et lors de cette nouvelle réunion elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire pour la première réunion, la deuxième réunion peut être convoquée dans les jours suivants. Les délibérations sont prises par consentement.

#### Art 11 : Administration et fonctionnement

##### **Le cercle d'administration, cercle permanent**

Rôle : Le cercle d'administration est l'organe dirigeant de l'association. Il prend les décisions aux niveaux de l'orientation, du mode de fonctionnement et de la gestion quotidienne, les met en œuvre, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé dans les présents statuts. Il prépare l'assemblée générale.

Composition : Peut devenir membre du cercle d'administration tout membre adhérent de l'association qui en fait la demande lors de l'assemblée générale ordinaire et/ou auprès du cercle d'administration. Sont membres de droit tous les membres permanents du cercle du lieu de vie.

Durée du mandat : La nomination en tant que membre du cercle d'administration est valable pour une durée d'un an renouvelable pour les membres associés et pour les membres en parcours d'intégration. Elle est réputée à durée illimitée pour les membres permanents du cercle « Lieu de Vie ».

Pouvoirs : Le cercle d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à la gestion du centre de ressource et de l'association à l'exception des questions qui sont du ressort du cercle lieu de vie.

Il peut désigner un de ses membres majeurs pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire décidé par le cercle d'administration.

Fonctionnement : Le cercle d'administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il y est invité par un ou plusieurs de ses membres, l'ordre du jour prévu est porté à la connaissance de chacun.

Mode de décision : Les décisions sont prises par consentement de tous les membres présents. En cas de difficulté, pour prendre une décision, plusieurs options :

- un ou plusieurs membres sont désignés pour trouver une nouvelle proposition,
- une décision est prise à titre provisoire,
- la décision est reportée.

Les décisions prises s'imposent à tous, présents et absents : pas de procuration.

Bénévolat des administrateurs : Toutes les fonctions exercées au sein du cercle d'administration le sont gratuitement.

### **Le cercle lieu de vie : cercle permanent**

Rôle : Le cercle lieu de vie est l'organe qui gère le lieu de vie. Il possède toute l'autonomie nécessaire à sa gestion (gestion des aspects collectifs de la vie quotidienne, partage, mutualisation, mise à disposition des espaces, engagement des travaux, acquisitions foncières et immobilières...)

Composition : Il est composé de l'ensemble des membres permanents du lieu de vie

Pouvoirs : Le cercle lieu de vie procède à son élargissement par l'intégration et l'accueil de nouveaux membres (processus d'intégration). Il travaille en étroite partenariat avec le cercle d'administration dont l'ensemble des membres du cercle lieu de vie sont membres de droit. Il prend les décisions nécessaires à la vie quotidienne des membres permanents (mutualisations, acquisitions, ...)

Fonctionnement : Le cercle « lieu de vie » se réunit toutes les fois qu'il y est invité par un ou plusieurs de ses membres, l'ordre du jour prévu est porté à la connaissance de chacun. Le cercle lieu de vie peut associer des membres du cercle d'administration ponctuellement à ses travaux. Il rend compte très régulièrement de ses décisions au cercle d'administration.

### **Autres cercles thématiques**

D'autres cercles thématiques peuvent être créés de manière ponctuelle ou permanente en fonction des projets portés par l'association et/ou par ses partenaires. Ces cercles bénéficieront également d'un maximum d'autonomie dans leur fonctionnement pour éviter les lourdeurs et de freiner les initiatives.

Ils auront à veiller à assurer le lien d'information avec le cercle d'administration ou ils devront être représentés.

Chaque membre d'un cercle est responsable de la mission que se donne le cercle tant pour sa réalisation que pour sa gestion financière.

#### **Art 12 : Règlement Intérieur – contractualisation /convention**

Un règlement intérieur sera rédigé pour compléter et préciser les présents statuts notamment sur les parcours d'inclusion, les conditions d'exclusion, de mise à disposition des moyens disponibles pour les activités (locaux, matériels divers ...)

#### **Art 13 : Mise en sommeil**

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, la suspension provisoire des activités de l'association pour une période d'un maximum de 3 ans peut-être

décidée. Cette assemblée organisera la mise en sommeil : (clôture des abonnements, règlement des dettes, information des partenaires ...)

La reprise de l'activité se fera sur l'initiative des derniers membres du cercle d'administration qui convoqueront une assemblée générale de reprise en invitant les membres adhérents des deux dernières années d'activité de l'association.

#### Art 14 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à toutes associations déclarées de son choix ayant un objet similaire.